

Note technique visant à mettre en place une procédure d'importation de produits biologiques et/ou en conversion

Champ d'application : BIO BE, BIO LU

Les changements par rapport à la version précédente de cette note technique sont identifiés en vert.

1. Définitions

Premier destinataire dans l'Union européenne : une personne physique ou morale établie dans l'Union et soumise au système de contrôle visé dans le règlement (UE) 2018/848, à laquelle l'envoi est livré par l'importateur après la mise en libre pratique et qui le reçoit en vue d'une préparation et/ou d'une commercialisation ultérieure.

Importateur : une personne physique ou morale établie dans l'Union et soumise au système de contrôle visé dans le règlement (UE) 2018/848, qui présente l'envoi en vue de sa mise en libre pratique dans l'Union, soit en personne, soit par l'intermédiaire d'un représentant.

Exportateur : opérateur qui exporte les produits depuis le pays indiqué dans la case 9 du COI. L'exportateur est l'opérateur qui effectue l'opération finale - aux fins de préparation au sens de l'article 3, paragraphe 44, du règlement (UE) 2018/848 - sur les produits énumérés dans la case 13 du COI et qui a scellé dans des conditions appropriées l'emballage ou le conteneur conformément au point 6 de l'annexe III du règlement (UE) 2018/848.

e-COI : certificat d'inspection électronique, tel que décrit dans le règlement délégué 2021/2306, ou certificat d'inspection pour l'importation de produits biologiques et en conversion dans l'Union européenne.

TRACES : Système d'expertise du commerce et de son contrôle.

DAU : Document Administratif Unique. Formulaire de déclaration de douane.

DSCE : document sanitaire commun d'entrée, nécessaire pour les envois d'animaux et de marchandises entrant dans l'UE.

2. Certification des fournisseurs

Avant d'organiser une importation de produits biologiques et/ou en conversion, le certificat biologique de l'exportateur sera demandé et vérifié pour sa validité via les annexes I et II de l'UE 2021/2325. En cas de doute, le contrôleur de Certisys est contacté au préalable. L'exportateur doit être enregistré dans TRACES. Il en va de même pour l'importateur et le premier destinataire.

3. e-COI (parties I et II de l'UE 2021/2306)

Un e-COI doit être présent dans TRACES pour chaque envoi. Le lot sera identifié sur ce document avec des numéros de lot et le flux de marchandises est également décrit. L'e-COI peut être initié dans TRACES par l'exportateur, l'organisme de contrôle de l'exportateur et/ou l'importateur. L'importateur doit convenir à l'avance avec l'exportateur de qui initiera l'e-COI dans TRACES afin d'éviter des e-COI en double pour le même envoi. L'organisme de contrôle de l'exportateur doit signer la case 18 de l'e-COI **avant le départ des marchandises du pays d'origine**. L'importateur est responsable du bon déroulement des opérations.

4. Notification de l'import (UE 2021/2307)

Au plus tard 1 jour avant l'arrivée prévue, la case 20 de l'e-COI doit être complétée. Pour les envois soumis à des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, la date d'arrivée prévue et l'heure d'arrivée prévue au poste de contrôle frontalier doivent être indiquées. Pour les envois exemptés des contrôles officiels aux postes de contrôle frontaliers, la date et l'heure d'arrivée prévue au point de mise en libre pratique doivent être indiquées.

Applicable pour la période du 01/01/2023-31/12/2023

Pour les produits soumis à des conditions d'importation supplémentaires, l'organisme de contrôle et le gouvernement concerné doivent être informés avant l'arrivée des marchandises. Comme des contrôles et des échantillonnages supplémentaires doivent être effectués sur ces produits, ils doivent être notifiés avant leur arrivée.

Vous pouvez trouver les produits concernés ci-dessous.

Conditions supplémentaires pour l'importation de certains produits de la Chine,
de l'Inde, du Paraguay, du Pérou et de la Sierra Leone

Pays	code NC	Nom du produit	Nombre d'envois à échantillonner
Chine	0910 11 00 2006 00 10	gingembre	10%
Chine	0709 93 90 1207 99 96 1212 99 95	citrouille (graines)	10%
Chine	2304 00 00	soja (fèves, gâteaux, farines, expulsion, etc.)	10%
Chine	0902 20 00 0902 40 00	thé (différent)	20%
Inde	2304 00 00	soja (fèves, gâteaux, farines, expulsion, etc.)	10%
Inde	0910 30 00 1302 19 70	curcuma	20%
Paraguay	1207 99 96	graines de chia	10%
Pérou	1008 50 00 1104 29 89	quinoa	10%
Sierra Leone	1801 00 00	cacao (fèves, etc.)	10%

Attention : Les produits susmentionnés ne peuvent quitter le site du premier destinataire ou, le cas échéant, l'entrepôt douanier (en tant que produit biologique) qu'après qu'il n'y ait aucun doute quant au statut biologique des marchandises concernées sur la base des documents, du contrôle documentaire et des résultats de l'analyse (échantillonnage).

5. Réception en Europe

Deux procédures sont possibles pour le traitement ultérieur de l'envoi en Europe :

Procédure 1

Cette procédure concerne les animaux et marchandises qui, lors de leur importation, sont soumis à un contrôle de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ou à des contrôles phytosanitaires dans un poste de contrôle frontalier.

Procédure 2

Cette procédure concerne les produits qui ne sont pas soumis un contrôle de la sécurité des denrées alimentaires et des aliments pour animaux, ou à des contrôles phytosanitaires dans un poste de contrôle frontalier.

Détails des 2 procédures de réception en Europe :

	Procédure 1 - poste de contrôle frontalier	Procédure 2 – point de mise en libre pratique
Case 10 e-COI	Sélectionnez le poste de contrôle frontalier approprié	Sélectionnez le point de libération approprié pour la libre pratique
Délai d'exécution des contrôles documentaires et éventuellement physiques par l'autorité compétente	A l'entrée dans l'UE et avant ou en même temps que le DSCE	Avant de mettre les produits biologiques en libre pratique
DSCE	Dans la case I.31 du DSCE indiquer « type biologique ou en conversion » et le numéro de référence de l'e-COI (voir case 3). L'AFSCA ne peut remplir le DSCE qu'après que l'e-COI a été visé par l'autorité compétente dans la case 30	Non applicable

L'importateur assure une notification par courrier électronique (*) à l'autorité régionale compétente conformément à la procédure 1 ou 2, en indiquant le numéro de référence (case 3) du COI. L'e-COI est ensuite signé électroniquement par l'autorité compétente dans la case 30. La signature de l'autorité régionale dépend de la région où se trouve le poste de contrôle frontalier ou le point de mise en libre pratique. (Pour votre information : faites attention à « Bruxelles » et « Zaventem »).

(*) Bruxelles : Landbouw@gob.brussels (NL) / agriculture@sprb.brussels (FR)

Grand-Duché de Luxembourg : import-control@asta.etat.lu

Flandre : importbio@lv.vlaanderen.be

Wallonie : bio.import.dgo3@spw.wallonie.be

La facture commerciale et les documents de transport doivent être téléchargés dans TRACES en tant que pièce jointe à l'e-COI correspondant. Le code douanier **C644** doit être utilisé dans la case 44 du DDU dans le cas des marchandises biologiques, en précisant le numéro de référence de l'e-COI (case 3). L'absence du code C644 au DDU ne permet de dédouaner le lot entant que « biologique ou en conversion ».

Après le dédouanement des marchandises (et si applicable : après la validation du DSCE) et avoir effectué les vérifications visées à l'annexe III, point 6, du règlement (UE) 2018/848, le premier destinataire signe la case 31 de l'e-COI. Le premier destinataire confirme par la présente que les points suivants ont été vérifiés à la réception du lot :

- Emballages ou récipients/conteneurs adaptés conformes,
- Fermeture correcte des emballages et des conteneurs (scellé),
- Système d'identification des lots (traçabilité),
- Présence de l'identification de l'exportateur,
- Cohérence entre les données sur les documents de lot (dont certificat phytosanitaire, B/L, facture, certificat bio...), les étiquettes produits et les données entrantes du premier destinataire avec les données sur l'eCOI.

Attention : les entreprises ne peuvent poursuivre le commerce/déplacer/libérer les marchandises qu'après que la case 30 et, le cas échéant, la case 31 de l'e-COI aient été signées dans TRACES.

6. Utilisation d'extraits (partie I et partie II de l'UE 2021/2307)

Si l'importateur souhaite dédouaner un lot indiqué sur un e-COI en plusieurs fois, l'importateur ou le premier destinataire doit préparer un extrait dans TRACES pour chaque quantité dédouanée. Cet extrait doit être soumis avec l'e-COI à l'autorité compétente, qui visera l'extrait dans la case 12. Ici aussi, l'extrait dans les cases 12 et 13 doit être signé dans TRACES avant que les produits ne soient mis en libre pratique. L'importateur s'assure que les extraits dans TRACES sont également traités correctement.

7. Obligation de notification en cas de doute sur le statut biologique du produit

En cas d'écart par rapport à cette procédure ou en cas de doute confirmé sur la conformité de la marchandise, Certisys sera toujours informé. Voir document NT 3829.

8. Liens Utiles

Des informations plus détaillées et des mises à jour sur l'importation de lots biologiques ou en conversion peuvent être consultées sur le site Internet de la Région compétente.

Bruxelles : <https://economie-emploi.brussels/import-export-produits-agricoles>

Flandre : <https://lv.vlaanderen.be/nl/bio/import>

Wallonie : <https://agriculture.wallonie.be/importation-de-produits-bio>

Grand-Duché de Luxembourg : <https://logistics.public.lu/fr/formalities-procedures/type-goods/food-feed/organic-products.html>

Pour les problèmes techniques et encodage, vous pouvez consulter le manuel utilisateur TRACES :
<https://webgate.ec.europa.eu/IMSOC/tracesnt-help/Content/en/documents-certificates.html>